

## FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	<b>PRESERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NATUREL ET FORESTIER : OPERATIONS DE BOISEMENT, DE REBOISEMENT ET D'AMELIORATION SYLVICOLE</b>				
N°	73.04.01	Version	1.5	Date d'entrée en vigueur	05 novembre 2025
				Date de publication	19 mars 2026 <i>Application rétroactive</i>

### CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Réponse aux objectifs spécifiques	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Référence article du règlement 2021/2115	Article 73 - Investissements
Indicateur de résultat	R 18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier R.27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Continuité avec le PDR 2014-2022	TO 7.6.1 : Préservation et restauration du patrimoine naturel uniquement pour la modalité conversion de la structure de la forêt TO 8.1.1 : Mise en place et entretien de surfaces boisées

## Table des matières

1. Descriptif.....	3
2. Critères d'éligibilité .....	3
Eligibilité temporelle et géographique .....	3
Eligibilité du demandeur .....	4
Conditions d'éligibilité générales .....	4
Conditions d'éligibilité spécifiques .....	4
3. Eligibilité du projet .....	4
4. Eligibilité des dépenses .....	5
Dépenses éligibles.....	5
Dépenses inéligibles.....	6
Critères de sélection .....	8
règles d'intervention et niveau(x) de soutien .....	9
Seuils, plafonds et modalités d'intervention .....	9
5. Niveaux de soutien.....	10
Informations pratiques .....	11
Annexes.....	11

## 1. DESCRIPTIF

D'une façon globale, cette intervention a vocation à soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine naturel et/ou forestier. Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables, notamment forestiers, ainsi que le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices écologiques à long terme (notamment rétention de l'eau, lutte contre l'érosion).

Elle doit également contribuer au stockage de carbone, notamment au travers de la biomasse forestière, et à l'adaptation des systèmes au changement climatique en augmentant leur résilience.

Enfin, elle doit contribuer à sensibiliser l'ensemble des acteurs à la préservation des patrimoines naturels et forestiers en milieu rural.

En particulier, la FI 73.04.01 vise en priorité les opérations de boisements, de reboisements et de regarnis de peuplements forestiers existants (régénération naturelle assistée), suivis d'opérations d'améliorations sylvicoles. En effet, les surfaces forestières sont soumises à la pression des déboisements et des charbonnières illégales, malgré l'intensité et la constance de la surveillance et des contrôles.

De plus, toutes les forêts de Mayotte ont été particulièrement dévastées par le cyclone Chido.

## 2. CRITERES D'ELIGIBILITE

### Éligibilité temporelle et géographique

#### *Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle*

Fil de l'eau	
NON	OUI
	X

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier de demande d'aide sur SAFRAN. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

### (\*) Cas particuliers :

- Pré-demandes

Sur cette intervention le système de pré-demande a été ouvert. Si vous avez reçu un accusé de réception de pré-demande vous devez utiliser la référence provisoire ainsi que la date indiquée sur le document comme date de début d'éligibilité des dépenses à renseigner sur SAFRAN. Les pré-demandes sont valables 6 mois après l'ouverture officielle du téléservice SAFRAN. Un dossier qui a fait l'objet d'une pré-demande devra faire l'objet d'une saisie avant l'échéance des 6 mois. Passé ce délai une nouvelle demande devra être faite.

### *Eligibilité géographique*

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

### Eligibilité du demandeur

A Mayotte, les bénéficiaires éligibles sont (non limitatif) :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les établissements publics (notamment l'ONF et le Conservatoire du Littoral),
- les associations loi 1901,
- les propriétaires privés de forêts et autres espaces naturels terrestres.

### Conditions d'éligibilité générales

Le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester – cela concerne le chef de file du projet et son(ses) partenaire(s),
- ✓ justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées – cela concerne le chef de file du projet et son(ses) partenaire(s),
- ✓ s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à respecter les règles liées aux obligations légales de passation des marchés, s'il est soumis au code des marchés publics,
- ✓ disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide.

### Conditions d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité spécifiques sont :

- ✓ de disposer de la maîtrise foncière et/ou d'usage (fournir les pièces nécessaires).

## 3. ELIGIBILITE DU PROJET

Sont éligibles les projets de boisement, reboisement ou d'assistance à la régénération naturelle, et les améliorations sylvicoles afférentes. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- l'aide porte sur les biens forestiers ou agroforestiers au sens du code forestier (articles L.175-2, L.175-3 et D.175-1) bénéficiant d'un document de gestion durable conformément aux articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3 du même code,
- l'aide porte également sur tout autre projet de boisement (création de surfaces boisées) et de reboisement (restauration de surfaces boisées) sur des surfaces non visées par le code forestier tels que

des terrains privés y compris agricoles ou encore des terrains appartenant à des collectivités dès lors que ceux-ci sont assortis d'un diagnostic préalable sur l'emprise totale à reboiser qualifiant l'état des peuplements en place. L'organisme en charge de ce diagnostic est validée par la DAAF,

- les opérations éligibles devront être conformes aux réglementations en vigueur et aux documents de gestion ou d'aménagement du territoire de Mayotte : Programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte (PFBDM), Orientations forestières du département de Mayotte (OFDM), Directive régionale et Schéma régional d'aménagement forestier (DRA-SRA), Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), Plans locaux d'urbanisme (PLU), Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE), Schéma d'entretien de restauration des rivières, Schéma touristique départemental, plan de gestion de la Réserve naturelle, Schéma d'aménagement régional (SAR), Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS), Stratégie nationale de la biodiversité (SNB),... et respecter la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du code forestier en vigueur et de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Ce sont principalement les trois types d'opérations suivantes telles que précisées dans le cahier des charges joint en annexe 1 :

- ✓ opération dite de type I : reboisements ou boisements par plantations en plein,
- ✓ opération de type II : conversion par régénération naturelle assistée,
- ✓ opération de type III (post interventions de type I et II) : correspond à des travaux d'améliorations sylvicoles.

Une demande peut comporter plusieurs types d'opérations. Toutefois, le renouvellement d'un dispositif (type I ou II) à l'identique sur tout ou partie d'un même peuplement n'est pas éligible, sauf en cas de situation exceptionnelle dûment justifiée (notamment incendie, phénomène climatique).

Le dispositif post interventions de type I et II, seul, peut être sollicité plusieurs fois pour une même surface jusqu'à la fin de la programmation pour des travaux d'améliorations sylvicoles de plantations ou d'enrichissement de régénérations naturelles ayant bénéficié antérieurement de subventions publiques ou privées.

Le porteur de projet s'engage à respecter strictement le cahier des charges joint en annexe 1 récapitulant les différentes conditions relatives aux surfaces (seuil minimal de surface au niveau du projet de 5 ha au sein d'un même massif forestier), aux essences, aux densités et à la préservation des écosystèmes.

La demande doit être accompagnée d'un dossier technique « projet » qui précise sur la base d'un diagnostic environnemental l'objectif du projet et son intérêt. Il devra comprendre en particulier le diagnostic des parcelles ou peuplements concernés accompagnés d'un descriptif des opérations, itinéraires retenus (type d'implantation, densité et nature des essences) et surfaces correspondantes. Un tableau synthétique sera produit en fin de document afin de récapituler les surfaces traitées par type d'opération et itinéraires retenus ainsi qu'une cartographie d'ensemble du projet et cartographie détaillée permettant d'identifier et localiser les unités d'intervention par type d'opération. Ce dossier servira à l'évaluation des critères de sélection.

## 4. ELIGIBILITE DES DEPENSES

### Dépenses éligibles

- ❖ Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Spécificités de l'intervention et catégories de dépenses 73.04.01 :

- ❖ opération de type I via des travaux préparatoires à la plantation, fourniture de plants, travaux d'implantation et plantation, piquetage, dispositifs préventifs de protection, le cas échéant, regarnis, dé-lianement,
- ❖ opération de type II via un enrichissement « pied à pied », enrichissement « surfacique », dispositifs préventifs de protection, le cas échéant, dé-lianement,
- ❖ opération d'amélioration sylvicole post intervention de types I et II via des dégagements manuels ou mécaniques (lutte contre les envahissantes), voire des regarnis ponctuels en fin de première année, des plantations ou de la régénération naturelle assistée. Le nombre de passages est plafonné à deux par an au maximum.

Les paiements sont forfaitaires pour les deux opérations de type I et de type II de plantation. Le barème couvre notamment : les coûts de main d'œuvre, les frais d'amortissement des matériels spécifiques, les coûts d'approvisionnement y compris des coûts de transport, des coûts kilométriques pour accéder au chantier, des coûts de location de matériel spécifique pour le chantier, des charges de structure.

Pour la partie amélioration sylvicole post intervention de types I et II, la subvention est payée sur facture acquittée ou justification de salaires et charges afférents aux travaux d'amélioration.

Type d'opération	Catégorie de dépenses	Sous-catégorie de dépenses
Type I	OCS I	Forfait transformation par plantation (boisement et reboisement)
Type II	OCS II	Forfait conversion par régénération naturelle assistée et plantation en plateau
Type III (une ou deux opérations maximum par an)	Dépenses sur devis	Achat de prestation
	Frais de personnel	Salaire Directeur
		Salaire Ingénieur
	Dépenses sur barème	Frais de déplacement (kilométrique)
Frais de structure	15% frais de personnel	

## Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve en annexe 2

### Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.04.01 :

- ❖ plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation,
- ❖ opération de reboisement portant sur les ripisylves (cf. FI 73.04-03) ou encore les haies (cf. FI 73.02),
- ❖ l'acquisition de droits de production agricole,
- ❖ l'acquisition de droits au paiement,
- ❖ les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion hormis ceux qui intègrent dans leur réalisation une intervention ponctuelle de personnes en situation d'insertion sachant que le FEADER ne finance pas d'opérations ayant un objectif premier d'insertion,

- ❖ les investissements dans le boisement ou le reboisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

## CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon des critères de sélection (validés par le comité de suivi local du PSN). Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 15 points (sur un maximum de 30 points).

Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante permettant de financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

Dispositif 73.04-1 : Plantation et / ou travaux d'amélioration sylvicole					
Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Exploitation durable des ressources forestières et/ou développement d'activités économiques vertes	3	Visées écosystémiques (notamment piégeage carbone, stockage eau) et économiques (notamment aménagements touristiques)	NON	OUI, en partie	Objet même du projet
Surface concernée	3	Catégorie de surface	Inférieur ou égal à 5 ha	Entre 5 et 10 ha	Plus de 10 ha
Plantation d'une diversité d'espèces	3	Nombre d'espèces plantées	Inférieur à 3	Entre 3 et 6	Supérieur à 6
Lutte contre l'érosion et/ ou préservation de la ressource en eau	3	Plantation	NON	OUI < 5 ha	OUI > 5 ha
Sensibilisation du public et appropriation de la gestion des milieux par la population	1	Nombre d'actions de consultation ou communication envisagées par an	Moins de 2	Entre 2 et 5	Plus de 5
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	2	Personnes en réinsertion visées	NON	<=5	>5

## REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

### SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

<b>Seuil de dépenses éligibles</b>	Dossier retenu à partir de 50 000 € de dépenses éligibles après instruction																									
<b>Plafond de subvention</b>	Plafond de subvention FEADER : 750 000 €																									
<b>Plafonnement des dépenses</b>	<p>Opération de type III : les aides hors frais de personnel, dépenses sur barèmes et frais de structure sont plafonnées à 4 500 €/ha/passage à concurrence de deux passages par an au maximum.</p> <p>Les salaires sont plafonnés de la manière suivante (1607 heures annuelles) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau d'étude - Poste</th> <th>Salaire brut chargé maximal annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Technicien</td> <td>60 000 €</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur</td> <td>80 000 €</td> </tr> <tr> <td>Directeur</td> <td>110 000 €</td> </tr> </tbody> </table>		Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel	Technicien	60 000 €	Ingénieur	80 000 €	Directeur	110 000 €																
Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel																									
Technicien	60 000 €																									
Ingénieur	80 000 €																									
Directeur	110 000 €																									
<b>Dépenses OCS</b>	<p>Opération de type I : forfait à 32 000€/ha</p> <p>Opération de type II : forfait à 22 000€/ha</p>																									
<b>Dépenses hors OCS</b>	<p>Les frais de déplacement en véhicule sont définis par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais déductibles. Ils varient en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance du véhicule. A date de rédaction de la présente fiche, les barèmes sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Puissance administrative</th> <th>Jusqu'à 5000 km</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 CV et moins</td> <td>d * 0,529 € / km</td> </tr> <tr> <td>4 CV</td> <td>d * 0,606 € / km</td> </tr> <tr> <td>5 CV</td> <td>d * 0,636 € / km</td> </tr> <tr> <td>6 CV</td> <td>d * 0,665 € / km</td> </tr> <tr> <td>7 CV et plus</td> <td>d * 0,697 € / km</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Puissance administrative</th> <th>De 5001 km à 20000 km</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 CV et moins</td> <td>(d * 0,316) + 1065 € / km</td> </tr> <tr> <td>4 CV</td> <td>(d * 0,340) + 1330 € / km</td> </tr> <tr> <td>5 CV</td> <td>(d * 0,357) + 1395 € / km</td> </tr> <tr> <td>6 CV</td> <td>(d * 0,374) + 1457 € / km</td> </tr> <tr> <td>7 CV et plus</td> <td>(d * 0,394) + 1515 € / km</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>*d représente la distance parcourue en kilomètres</i></p>		Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	3 CV et moins	d * 0,529 € / km	4 CV	d * 0,606 € / km	5 CV	d * 0,636 € / km	6 CV	d * 0,665 € / km	7 CV et plus	d * 0,697 € / km	Puissance administrative	De 5001 km à 20000 km	3 CV et moins	(d * 0,316) + 1065 € / km	4 CV	(d * 0,340) + 1330 € / km	5 CV	(d * 0,357) + 1395 € / km	6 CV	(d * 0,374) + 1457 € / km	7 CV et plus	(d * 0,394) + 1515 € / km
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km																									
3 CV et moins	d * 0,529 € / km																									
4 CV	d * 0,606 € / km																									
5 CV	d * 0,636 € / km																									
6 CV	d * 0,665 € / km																									
7 CV et plus	d * 0,697 € / km																									
Puissance administrative	De 5001 km à 20000 km																									
3 CV et moins	(d * 0,316) + 1065 € / km																									
4 CV	(d * 0,340) + 1330 € / km																									
5 CV	(d * 0,357) + 1395 € / km																									
6 CV	(d * 0,374) + 1457 € / km																									
7 CV et plus	(d * 0,394) + 1515 € / km																									

<b>Avance et acomptes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avance possible à hauteur de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 50 % de la subvention calculée pour les projets non soumis au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat,</li> <li>○ 30 % de la subvention calculée pour les projets soumis au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat</li> </ul> </li> <li>- Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte)</li> <li>- Solde</li> </ul>
<b>Fongibilité et modulation</b>	<p>La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.</p> <p>Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet (hors coût forfaitaire).</p>

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

## 5. NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'aide publique est de 100 %. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n°2025/DAAF/0289 du 20 juin 2025.

<b>Taux Maximum d'aide publique TMAP</b>	<b>100 %</b>	
<b>Taux d'aide publique (TAP)</b>	100 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %
	peut être apporté par	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Département-Région de Mayotte</li> <li>• MAASA (BOP 149)</li> <li>• Préfecture de Mayotte (BOP 123)</li> <li>• Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)*</li> <li>• Autres financeurs ponctuels</li> </ul>

Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financier ponctuel et co-financeur
--	-----------------------	------------------------------------

\*L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.

## INFORMATIONS PRATIQUES

<b>Où se renseigner ?</b>	Site internet : <a href="https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html">https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html</a> Mail: <a href="mailto:service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr">service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr</a>
<b>Dépôt des demandes</b>	Dépôt en ligne sur le site web : <a href="https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/">https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/</a>

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Cahiers des charges pour les opérations de boisement, de reboisement, et d'améliorations sylvicoles

ANNEXE 2 : Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

### - ANNEXE 1 -

#### CAHIER DES CHARGES

### TYPES D'OPERATIONS

- Opération de type I : transformation par plantation (boisement et reboisement)

Ce dispositif correspond à une plantation continue sur une même surface d'essences en mélange (agencées pied à pied) implantées sous forme de bouquets, bandes ou parquets. Les arbres ou ensembles d'arbres éventuellement conservés sur pied seront déduits de la surface plantée du projet.

Il comprend :

- les travaux préparatoires à la plantation (élimination de la végétation indésirable préexistante ou mise en tas ou andains de la nécromasse) permettant d'avoir une surface « propre » pour la plantation,
- la fourniture de plants d'essences adaptées à la station et de provenance respectant les réglementations en vigueur,
- les travaux pour la mise en place physique des plants et travaux liés à la préparation de l'implantation (piquetage), à la création de potets ou au conditionnement des plants (pralinage),
- la mise en place, le cas échéant, de dispositifs préventifs de protection des plants contre les herbivores ou nuisibles potentiels y compris la mise en place de paillage biodégradable,

- la replantation en cas de dommages biotiques ou abiotiques ayant causé des dégâts supérieurs à 20% du nombre de plants durant la première année, à coupler avec la première année d'amélioration sylvicole.

➤ Opération de type II : conversion par régénération naturelle assistée

Ce dispositif vise à assurer un changement de structure ou de composition d'un peuplement offrant des capacités de régénération naturelle (acquise ou en devenir).

Il correspond à des plantations en complément dans une régénération naturelle acquise ou en devenir (semis, rejets ou drageons) au sein d'un peuplement conservé sur pied. Cette technique d'enrichissement permet également d'engager un processus d'irrégularisation des peuplements.

L'objectif recherché est de reconstituer rapidement une ambiance forestière et la conversion peut être conçue selon deux grandes modalités de complément :

- enrichissement « pied à pied » par insertion en mélange intime d'essence sur des points d'appuis constitués de trouées ou placeaux selon un dispositif de plantation systématique et reproductible,
- enrichissement « surfacique » par insertion d'unités de plantation en plein sous forme de layons sylvicoles, bandes de largeur adaptées ou bouquets.

Il inclut :

- les travaux de relevé de couvert (à bois perdu) y compris l'élimination des pestes végétales au sol ou en canopée,
- les travaux préparatoires à la plantation permettant d'avoir une surface identifiée (trouées ou placeaux, layonnages ou bouquets) « propre » pour la plantation avec l'élimination de la végétation indésirable préexistante ou la mise en tas ou andains de la nécromasse,
- la fourniture en complément de la régénération naturelle de plants d'essences adaptées à la station et de provenance respectant les réglementations en vigueur,
- les travaux concernant la mise en place physique des plants et travaux liés à la préparation de l'implantation (piquetage), à la création de potets ou au conditionnement des plants (pralinage),
- la mise en place, le cas échéant, de dispositifs préventifs de protection des plants contre les herbivores ou nuisibles potentiels y compris la mise en place de paillage biodégradable,
- la replantation en cas de dommages biotiques ou abiotiques ayant causé des dégâts supérieurs à 20% du nombre de plants durant la première année, à coupler avec la première amélioration sylvicole.

➤ Opération de type III (amélioration sylvicole post-opérations de types I et II) :

Cette opération couvre dans le cadre du suivi des opérations de types I et II :

- les dégagements manuels ou mécaniques des plantations ou de la régénération naturelle dans la limite de la durée de validité juridique du projet.

Il couvre également dans la continuité d'opérations d'investissement forestier ayant bénéficié antérieurement de subventions publiques (PDR) ou privées :

- les besoins de dégagements manuel ou mécanique des plantations ou de la régénération naturelle,
- les travaux de dépressage et détournage à bois perdu de la régénération naturelle,
- le regarni de plantation et/ou le complément de régénération naturelle,
- la taille de formation ou d'élagage et les opérations de balivage et éclaircie d'amélioration des peuplements issus soit de plantations ou de régénération naturelle.

Pour ce dernier cas, le bénéficiaire devra justifier l'opportunité des travaux demandés sur la base d'un diagnostic détaillé des peuplements concernés.

**Ce type d'opération est financé à raison de deux passages par an.**

## CONDITIONS

### ➤ Conditions relatives aux seuils de surface

L'éligibilité de la demande d'aide est assujettie à un seuil minimal de surface au niveau du projet, de 5 ha au sein d'un même massif forestier. Par ailleurs, afin de garantir le contrôle et le suivi sylvicole des investissements, la surface des unités d'intervention pris individuellement ne pourra pas être inférieure à 30 ares :

- pour les projets de type I, une limite supérieure maximale de 3 ha dans le cas particulier des parquets,
- pour les projets de type II, une limite inférieure minimale de 5 ares dans le cas particulier des trouées ou placeaux.

La surface du projet sera la somme des surfaces des unités d'intervention pris individuellement.

### ➤ Conditions relatives aux essences

Un projet devra comporter au regard des enjeux liés au changement climatique un mélange d'essence avec un choix minimum de 3 essences forestières différentes (cf. critères de sélection). Une même essence ne pourra pas représenter en surface plus de 40 % de la surface totale du projet.

Les essences devront être adaptées aux caractéristiques biogéographiques, sylvicoles et environnementales des zones d'intervention. Les essences introduites devront être en conformité avec la liste des essences préconisées par le Programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte (PFBDM), les Orientations forestières du département de Mayotte (OFDM), les Directives régionales et Schéma régional d'aménagement forestier (à défaut, la DAAF devra donner son accord par écrit) et la liste des essences végétales exotiques envahissantes dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite conformément au code de l'environnement (application du règlement UE 1143/2014).

### ➤ Conditions relatives aux densités

Les densités de plantation font référence à des espacements sylvicoles entre plants et entre lignes de plants qui constituent les engagements des demandeurs.

La prise en compte d'espacements variables est possible sous réserve que le demandeur précise la méthode de calcul permettant d'extrapoler le nombre de plants introduits au niveau de chaque unité d'intervention.

Dans tous les cas, la densité de plantation devra être :

- pour les opérations de type I, de l'ordre de 1820 plants + ou moins 20% par hectare,
- pour les opérations de type II, de l'ordre de 820 plants + ou moins 20% par hectare.

### ➤ Conditions relatives à la préservation des écosystèmes

Les projets devront prendre en compte toutes dispositions pour assurer la résilience des écosystèmes et sa biodiversité en préservant l'ambiance forestière et les éléments écologiques existants (comme le maintien des bois morts).

### ➤ Conditions relatives au projet déposé

La demande devra comporter un dossier technique de présentation du contexte et de l'intérêt des opérations envisagées, comprenant :

- le diagnostic des parcelles ou peuplements concernés accompagnés d'un descriptif des opérations, itinéraires retenus (type d'implantation, densité et nature des essences) et surfaces correspondantes. Un tableau synthétique sera également produit en fin de document afin de récapituler les surfaces traitées par type de dispositif et itinéraires retenus,

- une cartographie d'ensemble du projet et une cartographie détaillée permettant d'identifier et localiser les unités d'intervention par type d'opération.

➤ Conditions relatives à la demande de paiement

La demande devra comporter :

- un mémoire d'exécution précisant les opérations, les surfaces et leur implantation,
- les justificatifs d'interventions, à savoir, les factures acquittées uniquement pour les opérations d'amélioration sylvicole. Ce point permettra uniquement au service instructeur de vérifier le « service fait » sans pour autant remettre en cause la réalité des coûts,
- la preuve de la publicité de l'aide soit la capture d'écran du site internet et les photographies de l'affiche, de la plaque ou du panneau mis en place en précisant la date à laquelle les photographies ont été prises (notamment en cas de détérioration de ces équipements).

Le versement de l'aide est conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux sur place par le service instructeur conformément aux dossiers techniques de la demande et d'exécution.

## - ANNEXE 2 -

### DÉPENSES INÉLIGIBLES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

ANNEXE 2 Consultable ici ➔ [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)